

## MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

**Deuxième commission : Solidarité  
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 11 juillet 2025**

**DELIBERATION  
N° 2025-07-11-30**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 11 juillet 2025 à 15h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Considérant que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une aide attribuée par le Département aux personnes âgées présentant une absence ou une perte d'autonomie liée à leur état physique ou mental,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) sur deux aspects de gestion de l'APA,

Considérant, en premier lieu, conformément à l'article L232-12 du Code de l'action sociale et des familles, qu'en cas d'urgence attestée d'ordre médical et/ou social, il est possible d'attribuer l'APA à titre provisoire,

Considérant que dans ce cadre, le bénéficiaire perçoit un montant forfaitaire égal à 50 % du montant du tarif national correspondant au GIR 1, que ce montant est acquis dès la date du dépôt de la demande d'APA en urgence, jusqu'à expiration du délai maximum de deux mois pour statuer sur la demande de manière définitive si un dossier réglementaire est déposé entre temps,

Considérant qu'à cet effet, le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) de la Charente-Maritime prévoit le dépôt d'une demande composée notamment d'un courrier motivé et d'un certificat médical,

Considérant toutefois que, dans la majorité des cas les éléments communiqués ne permettent pas de déterminer l'urgence du besoin,

Considérant par conséquent qu'un formulaire spécifique a été établi afin de recueillir les éléments nécessaires à l'évaluation de l'urgence,

Considérant qu'il convient d'actualiser le RDAS conformément à cette nouvelle disposition,

Considérant, en second lieu, que l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 vise à permettre aux Départements volontaires de participer à l'expérimentation de la fusion des sections « soins » et « dépendances » au sein d'une nouvelle section relative aux soins et à l'entretien de l'autonomie pour le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements de santé autorisés à délivrer des soins de longue durée (USLD),

Considérant que la candidature du Département de la Charente-Maritime à cette expérimentation, délibérée par l'Assemblée le 16 février 2024, a été retenue,

Considérant que la mise en œuvre de cette expérimentation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 a des impacts sur l'attribution et la gestion des prestations d'aide sociale, en particulier sur l'APA en établissement et l'aide sociale à l'hébergement,

Considérant qu'il convient d'actualiser le RDAS conformément à cette nouvelle disposition,

Considérant l'avis favorable de la 2<sup>ème</sup> Commission du 16 juin 2025,

**DECIDE** de valider les modifications du règlement départemental d'aide sociale jointes en annexe.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

# ANNEXES

- Annexe 1 Les Délégations territoriales
- Annexe 2 Les cantons
- Annexe 3 Liste des titres de séjour exigés des personnes de nationalité étrangère
- Annexe 4 Constitution du dossier d'aide sociale PA et PH pour hébergement, allocation de placement familial, portage de repas et aide ménagère, APA en établissement et renouvellement APA à domicile (*liste actualisée*)
- Annexe 5 Constitution du dossier d'APA (*liste actualisée*)
- Annexe 6 Constitution du dossier de renouvellement d'ACTP ou de PCH
- Annexe 7 Formulaire de demande d'aide sociale PA et PH (hébergement, allocation de placement familial, portage de repas et aide ménagère, renouvellement APA à domicile et demande d'APA en établissement)
- Annexe 7a Formulaire de demande d'aides à l'autonomie (1<sup>ère</sup> demande d'APA à domicile)
- Annexe 7b Formulaire de demande d'APA en urgence**
- Annexe 7c Formulaire de demande de Carte Mobilité Inclusion - APA
- Annexe 7d Formulaire de demande d'Aide à la Vie Partagée
- Annexe 8 Formulaire d'obligation alimentaire
- Annexe 9 Tableau récapitulatif concernant les récupérations
- Annexe 9b Conséquences de l'admission à l'aide sociale
- Annexe 10 Notification d'admission d'urgence
- Annexe 11 Formulaire de déclaration de ressources
- Annexe 12 Formulaires de provision, de contribution et d'engagement de participation PA et PH
- Annexe 13 Formulaires de demande d'encaissement des ressources d'un bénéficiaire défaillant
- Annexe 14 Formulaire de demande d'encaissement des ressources par procuration au comptable
- Annexe 15 Fiches de décompte de ressources personnes handicapées
- Annexe 16 Etat récapitulatif de contributions encaissées auprès des bénéficiaires et reversées au Département
- Annexe 17 Fiches de décompte de ressources personnes âgées
- Annexe 18 Adresses utiles
- Annexe 19 Formulaire de demande auprès de la MDPH
- Annexe 20 Définition des établissements sociaux
- Annexe 21 Contrat type d'accueil familial PA et PH
- Annexe 22 Modèles de factures

# 60 - AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES

...

## 60-5 Hébergement en établissement pour personnes âgées

### 60 53 Conditions relatives aux ressources

...

#### 60 532 Affectation des ressources

art L 132-3  
du CASF

Les ressources du bénéficiaire, à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, sont affectées au remboursement des frais d'hébergement dans la limite de 90 % de leur montant.

Une somme minimum, dite "argent de poche", doit cependant être laissée à la disposition des personnes âgées. Elle doit être égale mensuellement à 10 % des ressources, sans toutefois que ce montant soit inférieur au minimum légal, soit 1/100ème du montant annuel des prestations minimales de vieillesse.

A cet argent de poche peut s'ajouter une somme permettant à l'intéressé de régler sa participation au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (ou le tarif dépendance s'il est classé en GIR 5 ou 6), ou le montant de la participation journalière forfaitaire relative aux dépenses d'entretien de l'autonomie s'il réside dans un établissement implanté dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024. Cet argent de poche est majoré d'une somme correspondant au montant de la garantie de base de l'assurance complémentaire souscrite par le bénéficiaire, dans la limite de 65 € mensuels, indexée sur l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'INSEE.

délibération  
n° 808 du  
03.07.09

art L 344-5  
L 344-5-1 et  
R 344-29  
du CASF  
Délib n°820 du  
13/10/2005

Pour les personnes âgées qui étaient antérieurement accueillies dans un établissement pour personnes en situation de handicap, la somme laissée à leur

disposition ne peut être inférieure à 30 % du montant mensuel de l'allocation adulte handicapée.

circulaire  
du 07.04.82

L'allocation logement à caractère social et la participation éventuelle des débiteurs d'aliments sont affectées en totalité.

Il sera tenu compte des ressources de quelque nature qu'elles soient, c'est-à-dire des produits du capital mobilier ou immobilier (loyers, fermages, revenus de placements, intérêts de livrets, allocations de toute nature).

...

### **60 535 Absences**

Les personnes, bénéficiaires ou non de l'aide sociale, qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter la totalité de leurs frais d'hébergement selon les règles ci-après adoptées.

#### **1) Absences pour convenances personnelles :**

art L 314-10  
R 314-204  
du CASF

- le tarif hébergement est dû en totalité pendant les premières 72 heures d'absence. Ensuite, il est diminué d'une somme équivalente au montant du forfait hospitalier issu de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. En contrepartie, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, les ressources correspondant à cette période donnent lieu à reversement au département. Au-delà de 35 jours, le pensionnaire bénéficiaire de l'aide sociale doit régler le tarif hébergement s'il veut que sa place lui soit réservée, l'aide sociale n'intervenant plus.
- le tarif dépendance cesse d'être dû dès le premier jour d'absence.

#### **2) Absences pour hospitalisation :**

- le tarif hébergement est dû en totalité pendant les premières 72 heures d'absence. Ensuite, il est diminué d'une somme équivalente au montant du forfait hospitalier issu de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Au-delà de 30 jours, le pensionnaire bénéficiaire de l'aide sociale doit régler le tarif hébergement s'il veut que sa place lui soit réservée, l'aide sociale n'intervenant plus.
- le tarif dépendance est dû pour la partie A.P.A. (déduction faite de la participation du résident) pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation. Les résidents non bénéficiaires de l'A.P.A. et relevant des GIR 5 et 6 n'acquittent pas le tarif dépendance pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation.

...

## 60 62 Hébergement temporaire

...

### 60-7 Allocation Personnalisée d'autonomie (A.P.A)

L'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit un régime de financement adapté des EHPAD, des PUV et des USLD implantés dans les départements participant à cette expérimentation, ayant pour effet la suppression de l'APA en établissement.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le département de la Charente-Maritime participe à cette expérimentation.

Les établissements concernés bénéficient d'un forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie défini par l'agence régionale de santé (ARS). Une participation journalière forfaitaire aux dépenses d'entretien de l'autonomie, fixée par arrêté ministériel, est facturée directement aux résidents par les établissements.

Décret  
n° 2025-168  
du  
20.02.2025

En application des dispositions du décret n°2025-168 du 20.02.2025, le montant de la participation journalière forfaitaire aux dépenses d'entretien de l'autonomie applicable aux EHPAD et aux USLD, implantés en Charente-Maritime et dans les autres départements expérimentateurs, se substitue à la participation de droit commun correspondant au tarif journalier afférent aux GIR 5 et 6 (la part variable due le cas échéant en fonction des revenus n'est plus due également).

A titre transitoire, pour les résidents qui acquittent au 30 juin 2025 un tarif journalier afférent aux GIR 5 et 6 inférieurs au montant de la participation journalière forfaitaire, le montant de leur participation aux dépenses d'entretien de l'autonomie, due à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est égal au montant du tarif journalier afférent aux GIR 5 et 6 applicable au 30 juin 2025.

Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, toute personne résidant dans un établissement implanté dans le département ne peut plus prétendre au bénéfice de l'APA en établissement.

En revanche la continuité de la gestion de l'APA en établissement est assurée par le Département de Charente-Maritime pour les bénéficiaires charentais-maritimes hébergés dans un département non-expérimentateur. Aussi, les dispositions en référence à l'APA en établissement consignées dans le présent RDAS s'appliquent uniquement à ces bénéficiaires.

## 60 71 Définition

art L 232-1  
du CASF

Il s'agit d'un avantage destiné aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant perdu tout ou partie de leur autonomie et nécessitant un soutien ou une surveillance régulière dans leur vie quotidienne.

Cette prestation peut être servie à la personne âgée :

- à domicile, en accueil familial ou en résidence autonomie, pour lui permettre de rémunérer un salarié qui intervient auprès d'elle pour lui apporter l'aide qui lui est nécessaire ou régler les services auxquels elle fait appel.
- en établissement habilité ou non à l'aide sociale (EHPAD) (cf art.60-7 du présent RDAS)

...

## 60 732 Appréciation spécifique des ressources

art R 232-6  
du  
CASF

Il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence en cas de modification (y compris pendant la période de paiement) de la situation familiale ou professionnelle du conjoint ou concubin (chômage, invalidité, mise à la retraite ou exercice d'une première activité en France).

Il convient alors d'appliquer les dispositions des articles R 531-11 à R 531-13 du code de la sécurité sociale qui prévoient des abattements ou l'exonération de certaines ressources.

Chacun des deux membres d'un couple peut prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie s'il remplit les conditions d'attribution.

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie réside en un établissement, il est déduit, le cas échéant, de ses ressources, une somme minimale fixée par décret maintenue à la disposition de son conjoint ou concubin demeurant à domicile.

Elle est déduite des ressources du couple pour calculer les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et à l'aide sociale de celui des conjoints accueillis en établissement. (cf art.60-7 du présent RDAS)

Lorsque le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie est ouvert à l'un des membres du couple ou aux deux alors qu'ils résident conjointement à domicile,

la participation du ou des bénéficiaires est déterminée à partir des ressources du couple, divisées par 1,7.

Lorsque le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est ouvert à l'un ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chacun d'eux, pour déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple divisé par 2.

Dans les établissements habilités à accueillir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, le calcul des ressources s'opère de façon à laisser mensuellement à disposition de la personne placée 1/100ème du montant annuel des prestations minimales de vieillesse (minimum garanti argent de poche) après paiement des tarifs hébergement et dépendance.

## 60 74 Procédure d'urgence

L'admission d'urgence peut être prononcée par le Président du Conseil départemental au moyen de l'imprimé type figurant à l'annexe n° 10 en cas de perte brutale d'autonomie du demandeur, soit que l'entourage de celui-ci ne puisse plus lui apporter l'aide dont il a besoin soit que son état de santé brutalement dégradé ne lui permette plus de mener une vie autonome.

Constitution de la demande :

- formulaire de demande d'APA en urgence ou à défaut courrier motivé de demande,
- certificat médical normalisé Conseil départemental (souhaitable mais non exigé),
- courrier motivé de demande,
- avis d'imposition de l'année précédant la demande,
- RIB ou RIP.

Ces pièces doivent être adressées à la délégation territoriale concernée qui transmet, pour avis, le certificat médical au médecin conseil de l'aide sociale.

Un des membres de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article 60-753 se rendra au domicile du demandeur dans les plus brefs délais afin de vérifier la pertinence de la demande.

Montant de l'allocation personnalisée d'autonomie :

Un taux unique sera retenu :

- à domicile : 50 % du montant du tarif national affecté au GIR 1

- en établissement (cf art.60-7 du présent RDAS) : 50% du tarif afférent à la dépendance de l'établissement applicable au GIR 1 et 2

L'admission est alors limitée à 2 mois, augmentés du mois au cours duquel l'admission d'urgence a été prononcée à dater du dépôt de la demande.

Dans le délai de 2 mois, le bénéficiaire doit constituer un dossier complet auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou, à défaut, à la mairie de sa commune de résidence.

Après étude du dossier d'aide sociale, si le taux de l'allocation est supérieur à celui accordé par l'admission d'urgence, la régularisation devra être opérée sur la période de l'admission d'urgence sauf en cas de changement de ressources.

Si l'étude du dossier aboutit à un taux inférieur, la régularisation s'opérera par une retenue sur les versements futurs afin d'éviter une procédure de récupération sur indu. Dans le cas d'un rejet, il conviendra de procéder à la récupération sur indu.

## **60 75 Instruction de la demande**

### **60 751 Constitution du dossier et lieu de dépôt**

Seul, le demandeur ou son représentant légal a qualité pour signer la demande.

Le dossier, constitué des pièces visées aux annexes 5 et 7a pour une première demande d'APA à domicile, et aux annexes 4 et 7 pour une demande d'APA en établissement ou renouvellement d'APA à domicile, peut être déposé au centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou, à défaut, à la mairie de la commune de résidence du postulant ou directement envoyé à la délégation territoriale compétente.

Après transmission du dossier à la délégation territoriale concernée, le Département dispose d'un délai de 10 jours pour en accuser réception et délivrer un récépissé de dépôt de dossier complet lorsque toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande sont réunies.

Lorsque la commune de résidence du demandeur est différente de sa commune de rattachement, notamment en cas d'hébergement en établissement ou en famille

d'accueil, le dossier est transmis par la délégation territoriale qui le reçoit à celle dont dépend la commune de rattachement pour instruction de la demande.

Pour le postulant qui réside dans un département mais a conservé son domicile de secours dans un autre département, le dossier est adressé au Président du Conseil départemental du département de résidence qui doit le transmettre immédiatement au Président du Conseil départemental du département où l'intéressé possède son domicile de secours pour instruction et paiement éventuel de l'allocation.

## **60 752 Evaluation**

Le degré de dépendance est déterminé en fonction du besoin d'aide de la personne âgée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou/et de la nécessité d'une surveillance régulière.

En établissement (cf art.60-7 du présent RDAS), l'évaluation de la perte d'autonomie est effectuée sur la base de la grille AGGIR sous la responsabilité du médecin coordinateur.

A domicile, une évaluation multidimensionnelle est effectuée par l'équipe médico-sociale, dont au moins un des membres se rend auprès de la personne âgée. Il est procédé à une évaluation :

- de la perte d'autonomie à l'aide de la grille « autonomie gérontologie - groupes iso-ressources» (A.G.G.I.R.)
- des conditions de vie et des besoins du demandeur, et du besoin de répit de son proche aidant, sur la base d'un référentiel d'évaluation multidimensionnelle.

Les autres aides utiles au soutien à domicile sont communiquées à l'intéressé et, le cas échéant, à son représentant légal ou à ses proches durant la visite.

...

## **60 754 Etablissement du plan d'aide**

...

### **60 754-2 En E.H.P.A.D.**

(Cf art.60-7 du présent RDAS)

art. L 232-6, 1°  
et 2° du CASF

art. R 232-7  
du CASF

Il n'y a pas lieu d'établir un plan d'aide, les frais liés à la perte d'autonomie étant évalués dans le tarif dépendance déterminé en fonction des groupes de dépendance.

...

### **60 755 Montant de l'allocation personnalisée d'autonomie**

...

#### **60 755-2 En E.H.P.A.D.**

**(cf. art.60-7 du présent RDAS)**

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie est égal au montant des dépenses correspondant au degré de perte d'autonomie du demandeur défini par le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué de la participation du bénéficiaire (ticket modérateur ou talon)

Ce ticket modérateur ou talon, est calculé au minimum sur la base du tarif dépendance des GIR 5 et 6 mais peut augmenter en fonction du montant des ressources sans pouvoir excéder le montant du tarif GIR 5 – 6 augmenté de 80% du tarif dépendance correspondant au groupe iso ressources (GIR) du bénéficiaire, déduction faite du tarif GIR 5-6.

Si celui-ci est également bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement, il acquitte sa participation à l'allocation personnalisée d'autonomie avec ses propres ressources. Cette participation est ensuite défalquée de sa contribution au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

---

### **60 756 Hébergement temporaire d'urgence (HTU)**

- Si la personne n'est pas bénéficiaire de l'APA :

Une admission d'urgence peut être prononcée par le Président du Département au moyen d'un courrier motivé accompagné du formulaire de demande d'APA en urgence dûment complété (annexe 7b), d'un certificat médical, de l'avis d'imposition de l'année précédant la demande et d'un RIB ou RIP. Ces pièces doivent être adressées à la délégation territoriale concernée qui transmet, pour avis, le certificat médical au médecin conseil de l'aide sociale.

L'admission est limitée à deux mois. Le montant de l'APA octroyé correspond à 50% du montant du tarif national affecté au GIR1 ; il est versé au bénéficiaire sous forme d'une allocation afin de lui permettre de financer le reste à charge de son séjour en HTU ainsi que les services auxquels il aura recours à son retour à domicile. Durant ce délai, le bénéficiaire doit constituer un dossier complet s'il souhaite solliciter le bénéfice de l'APA à l'issue des deux mois d'octroi d'APA en urgence. Si l'étude du dossier d'aide sociale aboutit à un rejet ou à un taux d'allocation supérieur ou inférieur à celui octroyé par l'admission d'urgence, il ne sera procédé à aucune régularisation.

art L 232-7 et  
art. R 232-30  
du CASF

## **60 757 Versement de l'allocation personnalisée d'autonomie**

### **60 757-1 A domicile, en accueil familial ou en résidence autonomie**

...

### **60 757-2 En établissement**

#### **Versement à l'établissement**

L'allocation est versée à l'établissement sous forme d'un forfait global dépendance en EHPAD ou d'une dotation globale dépendance en USLD, pour l'ensemble des bénéficiaires résidant dans un établissement situé dans le département de la Charente-Maritime. Les bénéficiaires règlent eux-mêmes leur participation à l'établissement.

#### **Versement au bénéficiaire**

L'allocation peut être versée au bénéficiaire si ce dernier réside dans un établissement situé en dehors du département de la Charente-Maritime et d'un département non expérimentateur. Il lui incombe de régler à l'établissement la totalité des frais de dépendance, y compris sa participation.

Le bénéficiaire, peut également solliciter, par accord avec l'établissement hors département dans lequel il séjourne, le versement de son allocation à l'établissement sur facturation de ce dernier.

L'allocation est due jusqu'au jour du décès.

...

## 60 76 Option APA/ACTP et APA/PCH

art L 245-3  
du CASF  
(ancienne  
rédaction)  
délibération  
n° 812  
du 06.07.07

Lorsqu'une personne de 60 ans et plus a obtenu l'allocation compensatrice tierce personne pour la première fois avant l'âge de 60 ans, elle peut choisir de conserver le bénéfice de l'allocation compensatrice ou opter pour l'allocation personnalisée d'autonomie dès ses 60 ans.

Ce choix s'exerce à chaque renouvellement et nécessite de ce fait le dépôt de deux dossiers, un d'ACTP pour permettre à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de statuer sur le taux de l'allocation et un d'APA afin que les services départementaux puissent chiffrer le montant de la prestation.

### Cas des personnes ayant obtenu l'ACTP après 60 ans et séjournant en établissement au 1.1.97, date d'application de la loi instituant la PSD :

délibération  
n° 832  
du 05.03.97

- elles ont bénéficié d'une prestation spécifique dépendance dont le montant était égal à celui de l'allocation compensatrice pour tierce personne dont elles étaient titulaires auparavant; dans ce cas, cette prestation a continué d'être versée à la personne âgée;
- si elles n'ont pas changé de situation, le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie est au moins identique à celui de la prestation spécifique dépendance.

art. L 245-9  
du CASF

Tout bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap avant l'âge de 60 ans peut opter lorsqu'il atteint cet âge et à chaque renouvellement de la prestation entre son maintien et le bénéfice de l'APA, dès lors qu'il en remplit les conditions.

Délibération  
n° 810 du  
20.12.2014

Néanmoins, les personnes bénéficiant de l'ACTP ou de la PCH et âgées de plus de soixante ans, admises en établissements pour personnes âgées **situés dans un département non-expérimentateur** au titre de l'aide sociale, devront opter pour l'APA dès leur entrée en structure.

## 60 77 Décision

art L 232-12  
du CASF

La décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie est prise dans chaque délégation par le

Président du Conseil départemental sur proposition de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article 60-753 du présent RDAS.

La proposition formulée portera sur le montant de l'allocation correspondant aux besoins du demandeur, évalués par l'équipe médico-sociale en tenant compte de ses ressources. Le Président du Conseil départemental prend une décision valable pour un maximum de quatre ans sauf éléments nouveaux.

La décision, assortie du plan d'aide, est notifiée dans le délai de deux mois suivant la date de dépôt du dossier complet, au maire de la commune d'origine du demandeur, à celui de la commune de résidence (s'il est différent) à l'intéressé ou à son tuteur et au(x) prestataire(s) de service.

Elle prend effet :

Pour les demandes d'APA à domicile:

- Première demande : dans les deux mois après la date de l'accusé de réception du dossier complet,
- Renouvellement : premier jour qui suit l'échéance du droit précédent même si le dépôt est tardif dans des limites appréciées au cas par cas,
- Révision pour aggravation : premier jour du mois suivant la visite d'évaluation,
- Révision pour convenances personnelles (changement de prestataire, modification des modalités d'intervention, du nombre d'heures...) : premier jour du mois suivant la demande.

Pour les allocations servies en établissement (cf. art.60-7 du présent RDAS) :

- Première demande : date à laquelle le dossier a été déclaré complet,
- Renouvellement : premier jour qui suit l'échéance du droit précédent même si le dépôt est tardif dans des limites appréciées au cas par cas,
- Révision pour aggravation, dans la limite d'une révision par an :
  - Soit exactement douze mois après la précédente évaluation (date anniversaire)
  - Soit le premier jour du mois suivant la nouvelle évaluation lorsque celle-ci intervient au-delà des douze mois après la précédente.

Si aucune décision n'intervient dans le délai de deux mois susvisé, l'allocation personnalisée d'autonomie est acquise d'office, à compter de la date de dépôt du dossier complet et jusqu'à la notification d'une décision expresse.

Un taux unique sera retenu :

- à domicile : 50 % du montant du tarif national affecté au GIR 1 ;
- en établissement : 50 % du tarif afférent à la dépendance de l'établissement applicable au GIR 1 et 2.



## DEMANDE D'Allocation Personnalisée d'Autonomie EN URGENCE

En faveur de :

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

.....

### CONTEXTE DE LA DEMANDE :

- Fin/retour d'hospitalisation, date de sortie prévue le.....
- Hébergement Temporaire d'Urgence, date de sortie prévue le .....
- Maintien au domicile difficile
- Décès/maladie/hospitalisation de l'aidant principal
- Autres (préciser).....

La personne était-elle autonome avant la demande d'APA en urgence ?

- Oui
- Non

Causes et date de début de la perte d'autonomie

--

**Conséquences sur les capacités à réaliser les actes de la vie quotidienne :**

Actes de la vie Quotidienne	Autonome	Besoin d'aide partielle	Besoin d'aide totale
Toilette			
Habillage et déshabillage			
Alimentation (manger, couper ses aliments, boire)			
Transferts (se lever, s'asseoir, se coucher)			
Déplacements intérieurs			
Hygiène des éliminations			
Orientation (dans le temps et l'espace)			

**Environnement social actuel**

- Vit seul
- Vit en couple
- Conjoint non valide
- Autre situation : .....

Si présence d'un aidant, préciser le lien et le type d'aide

- Conjoint, aide pour .....
- Enfant (s), aide pour .....
- Autre (préciser).....aide pour .....

**Commentaires**.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

<p><b>Date :</b></p> <p><b>Nom, prénom, lien avec la personne concernée par la demande, numéro de téléphone et signature de la personne ayant rempli ce document :</b></p>   
--